

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions d'interprétation et d'application

Contrôle du commerce et marquage

STOCKS DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES INSCRITES À LA CITES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Ces dernières années, les Parties ont accordé une attention croissante aux stocks de spécimens des espèces inscrites à la CITES. Outre les résolutions sur les amendements des Annexes, les dispositions des résolutions de la Conférence des Parties, y compris les dispositions en la matière, sont :

a) Grands félins d'Asie (Felidae spp.)

Dans la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16) sur *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*, les Parties et non-Parties sur le territoire desquelles existent des stocks de parties et produits dérivés de tigres et autres grands félins d'Asie (comme les stocks d'os de tigres), mais non compris les spécimens pré-Convention, sont instamment priées de consolider ces stocks et d'assurer un contrôle adéquat sur ceux-ci et, dans la mesure du possible, de les détruire, à l'exception de ceux utilisés à des fins éducatives et scientifiques.

Il convient de noter par ailleurs que, en 2015, le Comité permanent a demandé à toutes les Parties détenant des stocks, publics ou privés, de parties et produits dérivés de grands félins d'Asie reproduits en captivité ou confisqués de les signaler au Secrétariat avant le 1^{er} octobre 2015 – voir la notification aux Parties n° 2015/0006.

b) Éléphants (Elephantidae spp.)

Dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) sur *Commerce de spécimens d'éléphants*, la Conférence des Parties prie instamment les Parties de mettre en place des procédures d'enregistrement et d'inspection permettant de surveiller de façon continue les mouvements de l'ivoire à l'intérieur de l'État, notamment par le biais de contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut et en appliquant un système global et notoirement efficace d'inventaire des stocks, de déclaration et de lutte contre la fraude pour l'ivoire travaillé.

Les Parties sont instamment priées de tenir un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire; et d'informer le Secrétariat du volume de ces stocks, chaque année avant le 28 février, en précisant le nombre de pièces et le poids par type d'ivoire (brut ou travaillé); pour les pièces concernées, leurs marques si elles sont marquées, conformément aux dispositions de la présente résolution; la source de l'ivoire; et les raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente.

c) Ébènes (*Diospyros spp.*), palissandres et bois de rose (*Dalbergia spp.*) de Madagascar

Dans la décision 16.152 adoptant un « *Plan d'action pour Diospyros spp. et Dalbergia spp.* », la Conférence des Parties a décidé que Madagascar devait mettre en place un embargo sur l'exportation des stocks de ces bois jusqu'à ce que le Comité permanent de la CITES ait approuvé les conclusions d'un audit et d'un plan d'utilisation des stocks afin de déterminer quelle partie de ces stocks a été légalement constituée et pourrait donc faire l'objet d'exportations légales.

d) Rhinocéros (*Rhinocerotidae spp.*)

Dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) sur *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique*, la Conférence des Parties prie instamment toutes les Parties détenant des stocks de corne de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité, et prie instamment le Secrétariat et autres organes appropriés, dans la mesure du possible, d'aider les Parties à contrôler ces stocks en leur fournissant un avis technique et les informations pertinentes. La résolution recommande que les Groupes UICN/CSE de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et de TRAFFIC rendent compte au Secrétariat, entre autres, des stocks de spécimens de rhinocéros et de la gestion des stocks et que le Secrétariat distribue ces informations aux Etats de l'aire de répartition et Etats impliqués afin qu'ils le commentent, avant de soumettre ces commentaires à la Conférence des Parties avec, le cas échéant, les recommandations et projets de décisions.

e) Antilope saïga (*Saiga tatarica*)

Conformément aux décisions 14.91 (Rev. CoP16) et 16.96 sur « *Antilope saïga (Saiga tatarica)* », la Fédération de Russie, le Kazakhstan, la Mongolie, l'Ouzbékistan et le Turkménistan, devraient par la mise en place du Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2011-2015), encourager les pays commercialisant des produits de saïga à créer des dispositifs nationaux propres à contrôler les marchés de parties de saïgas, comme l'enregistrement des stocks, l'étiquetage des parties et produits, et l'enregistrement des producteurs et négociants, en s'inspirant de l'expérience chinoise.

f) Esturgeons et polyodons (*Acipenseriformes spp.*)

Dans la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) sur *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*, la Conférence des Parties recommande que tout le caviar provenant de stocks partagés (populations) soumis à des quotas d'exportation soient exporté avant la fin de l'année sur laquelle portent les quotas. Il semble que le but de cette disposition soit d'éviter des complications dans le contrôle des marchés nées de l'existence de stocks.

g) Antilope du Tibet (*Pantholops hodgsonii*)

Dans la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13) sur *Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet* la Conférence des Parties recommande que toutes les Parties et non-Parties sur le territoire desquelles sont stockées des parties et matières premières d'antilopes adoptent un système d'enregistrement et des mesures internes propres à empêcher que ces stocks ne reviennent sur le marché.

2. Lors de la présente session, la Conférence des Parties examinera un grand nombre de nouvelles propositions portant sur la question des stocks, notamment :

a) Grands félins d'Asie (*Felidae spp.*)

Le Comité permanent a convenu de proposer l'adoption par la CoP17 de projets de décisions par lesquels, sous réserve des fonds disponibles, le Secrétariat examinera la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16) et les décisions connexes, et préparera un rapport livrant ses conclusions et recommandations pour les 69^e et 70^e sessions du Comité permanent, portant sur, entre autres, la gestion des stocks publics et privés de parties et produits de grands félins d'Asie. Le Secrétariat rendra compte de l'avancée de ses travaux aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent et formulera ses recommandations pour examen par le Comité. Celui-ci décidera alors de la nécessité d'engager selon les pays de nouvelles actions assorties d'un calendrier, permettant d'assurer l'application de la décision [Voir le document CoP17 Doc. 60.1].

b) Éléphants (Elephantidae spp.)

Le Comité permanent a convenu de proposer à la CoP21 d'adopter une décision priant le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, de fournir un avis sur « les meilleures pratiques » de gestion des stocks d'ivoire provenant de sources légales et illégales, conformément aux dispositions des résolutions Conf. 9.10 (Rev. CoP15) et Conf. 10.10 (Rev. CoP16), [Voir le document CoP17 Doc. 57.1].

c) Pangolins (*Manis* spp.)

Le Comité permanent a convenu de proposer à la CoP17 d'adopter un projet de résolution qui, entre autres, encouragerait les Parties sur le territoire desquelles existent des stocks de parties et dérivés de pangolins à s'assurer que des mesures de contrôle adéquates ont été mises en place pour sécuriser ces stocks et que ces mesures sont effectivement appliquées de manière stricte [Voir le document CoP17 Doc. 64.]

d) Pythons

Le Comité permanent a convenu de proposer à la CoP17 d'adopter un projet de résolution sur les serpents qui, entre autres, recommande qu'avant la mise en place d'un système de traçabilité pour les peaux de pythons, les Parties procèdent à un inventaire de ces peaux et à leur étiquetage, et qu'elles fournissent au Secrétariat ces informations qui serviront de base de référence. Le système d'étiquetage doit faire la distinction entre les peaux appartenant au stock initial et celles qui auront été prélevées par la suite. Les Parties devront également s'assurer que l'inventaire du stock initial contienne les informations sur les espèces concernées, le stade de transformation des peaux (croûte, séchée, etc.), les quantités correspondantes et les numéros des étiquettes, ainsi que l'année de collecte des peaux nouvellement entrées dans les stocks [Voir le document CoP17 Doc. 71].

e) Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)

Le Comité permanent a convenu de proposer à la CoP17 un amendement à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) sur *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique* visant, entre autres, à prier instamment toutes les Parties possédant des stocks de cornes de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sûreté, et de les déclarer au Secrétariat chaque année avant le 28 février, selon une présentation à définir par le Secrétariat. Le projet d'amendement recommandera également que le Secrétariat fournisse pour examen aux Groupes UICN/CSE de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et de TRAFFIC une synthèse globale des déclarations des Parties sur les stocks de cornes de rhinocéros qui sera incluse dans leur rapport au Secrétariat, conformément aux dispositions de la résolution [Voir le document CoP17 Doc. 68].

f) Saïga (*Saiga* spp.)

Le Comité permanent a convenu de proposer à la Cop17 l'adoption de projets de décisions encourageant les Etats de l'aire de répartition des *Saiga* spp. et les principaux pays consommateurs de parties et produits de la saïga et qui en font commerce, à relever le défi de la lutte contre le commerce illicite des cornes de saïgas et produits dérivés de celles-ci en assurant, entre autres, une gestion effective des stocks. Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat aidera, sur demande, les États de l'aire de répartition des saïgas et les principaux pays qui consomment et font le commerce des saïgas, à assurer une gestion et un suivi efficaces des stocks, y compris par la réalisation d'inventaires et l'amélioration de la sécurité des stocks. [Voir le document CoP17 Doc. 70].

3. Le mot stock utilisé par les Parties n'a jamais été défini. En règle générale, il s'agit des accumulations de spécimens (plus précisément de parties et produits dérivés) détenus ou stockés pour un certain temps en un point de la chaîne d'approvisionnement, entre le collecteur et le consommateur. Mais il n'apparaît pas clairement si les spécimens détenus par des consommateurs individuels ressortissant d'une Partie pourraient constituer une partie du stock de ces spécimens détenus par cette Partie.
4. Le Secrétariat observe que diverses procédures apparaissent en matière de contrôle des stocks de spécimens d'espèces inscrites à la CITES et que dans certains cas ces procédures alourdissent la charge des déclarations par les Parties et le travail du Secrétariat qui enregistre et consolide les données générées. Il serait utile de réfléchir à la nature des préoccupations concernant les stocks, aux conséquences de ceux-ci sur l'application de la Convention et aux objectifs et moyens de les enregistrer.

Recommandation

5. En conséquence, le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte une décision demandant au Comité permanent d'examiner la question et propose le texte suivant :

A l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examinera, avec l'aide du Secrétariat, les dispositions actuelles convenues par les Parties au sujet des contrôles des stocks de spécimens d'espèces inscrites à la CITES. Il examinera la question de leurs objectifs et de leur application, ainsi que celle des conséquences sur les ressources des Parties et du Secrétariat, et rendra compte de ses conclusions et recommandation à la 18^e session de la Conférence des Parties.

6. Le Secrétariat pense que les incidences budgétaires et en termes de charge de travail du projet de décision ci-dessus pour le Secrétariat et le Comité permanent peuvent s'inscrire dans le cadre des dispositifs existants